

DCC 23-003

DU 19 JANVIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 janvier 2023 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0050/012/REC-23, par laquelle messieurs Innok CHICOU, demeurant à Atropocodji, et Frédéric KAKPO, demeurant à Togoudo, Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de la décision de rejet de certaines candidatures au concours de recrutement des auditeurs de Justice par le ministère du Travail et de la fonction publique ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 11 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0053/013/REC-23, par laquelle messieurs Lariox A. AHISSOU, Christian TONI, Fousséni AGNORO, Michaël SEMASSOU, Alimi Yao MAOUDE KASSIMOU, Géoffroy Fiacre BODJRENOU, 02 BP 175 Porto-Novo, forment un recours contre la direction du recrutement des agents de l'Etat pour violation du principe d'égalité de tous devant la loi ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 10 janvier 2023 enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2023 sous le numéro 0057/014/REC-23, par laquelle messieurs Romell O. H. HOUESSO, Bernard Brice DEKOUN, Abdou Razack AGBASSA, Sênadé S. DASSEYA-MONTCHO 08 BP 35 Cotonou, forment un recours contre le ministère du Travail et de la Fonction publique pour traitement discriminatoire ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Cotonou du 11 janvier 2023 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0059/016/REC-23, par laquelle messieurs Frankel Akodagbé SAGBO, demeurant à Gankpodo Cotonou, Gratien BOKPE, domicilié au quartier Kowégbo Cotonou, Fousséni 2ème



jumeau AGNORO, demeurant au quartier Hlacomey Cotonou, forment également un recours contre le ministère du Travail et de la Fonction publique pour traitement discriminatoire ;

Saisie d'une cinquième requête en date à Abomey-Calavi du 10 janvier 2023 enregistrée à son secrétariat le 12 janvier 2023 sous le numéro 0064/017/REC-23, par laquelle monsieur Koami KASSA, demeurant au quartier Godomey-Salamey, e-mail : kaskoam@gmail.com, forme un recours contre le ministère du Travail et de la Fonction publique pour violation de l'article 26 de la Constitution et en inconstitutionnalité de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des peines civiles et militaires ;

Saisie d'une sixième requête en date à Abomey-Calavi du 13 janvier 2023 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0074/018/REC-23, par laquelle monsieur Mohamadou INOUSSA ADAMOU, 09 BP 519 Cotonou, forme un recours contre la commission chargée du recrutement des agents de l'Etat pour violation de la loi ;

Saisie d'une septième requête en date à Abomey-Calavi du 11 janvier 2023 enregistrée à son secrétariat le 13 janvier 2023 sous le numéro 0075/019/REC-23; par laquelle messieurs Emmanuel Noël ALAFAÏ et Ferdinand DAGBA, 02 BP 1051 Cotonou, forment un recours contre la même commission pour traitement discriminatoire ;

Saisie d'une huitième requête en date à Cotonou du 12 janvier 2023 enregistrée à son secrétariat le 13 janvier 2023 sous le numéro 0077/020/REC-23, par laquelle monsieur Mohamed ABDOULAYE, 06 BP 987 Cotonou, forme un recours contre le communiqué du ministère du travail rejetant son dossier de candidature au concours de recrutement des auditeurs de justice ;

Saisie d'une neuvième requête en date à Cotonou du 13 janvier 2023 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0079/021/REC-23, par laquelle messieurs Romuald Ulrich AGOMMA, carré 508 Avotrou Cotonou, Sodik RAÏMI, carré



549 Djèdjèlayé Cotonou et Venance ASSINOÛ, demeurant à Adjarra Kpadovié, forment un recours pour violation du principe d'égalité des sexes ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le Conseil des ministres, en sa séance du 26 octobre 2022, a autorisé le recrutement de cent (100) auditeurs de justice au titre de l'année 2022 ; qu'ayant postulé à ce concours ouvert par communiqué radio n° 012/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 06 décembre 2022, leurs dossiers ont été rejetés par la direction de recrutement des agents de l'Etat du ministère du Travail et de la Fonction publique au motif du dépassement de la limite d'âge exigée ; qu'ils indiquent que dans le communiqué radio, au titre des critères d'âge, il est exigé des candidats, sans distinction de sexes, et en référence à l'article 27 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin, d'être « âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus au 1^{er} janvier 2023. Cette limite d'âge pouvant être prorogée jusqu'à quarante (40) ans au maximum d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un an par enfant à charge selon la réglementation des pensions » ; que certains requérants de plus de 35 ans ayant justifié d'un ou de plusieurs enfants à charge par des certificats de vie et de charge estiment que c'est à tort que leur dossier de candidature a été rejeté pour dépassement d'âge ; qu'ils contestent le motif avancé par le ministère du Travail et de la Fonction publique selon lequel « les dispositions relatives à la prorogation jusqu'à quarante (40) ans au maximum de l'âge des candidats à raison d'un an de bonus par enfant en charge selon la réglementation des pensions n'est valable que pour les candidats



de sexe féminin » ; qu'ils soutiennent qu'il y a traitement discriminatoire, se fondant sur les dispositions de l'article 26 de la Constitution et 13.2 et 13.3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'ils relèvent que ni la loi portant statut de la magistrature ni le communiqué du ministère de la Fonction publique portant appel à candidature n'a fait de distinction entre les citoyens des deux sexes dans la définition des critères de participation au concours ;

Considérant que monsieur Mohamadou INOUSSA ADAMOU quant à lui soutient que c'est par la lenteur de l'administration qu'il s'est retrouvé au-delà de trente-cinq (35) ans au 1^{er} janvier 2023, année de l'organisation effective du concours, car, fait-il observer, si le processus de recrutement avait été achevé en 2022, année d'autorisation du recrutement par le Conseil des ministres, il n'aurait pas eu plus de trente-cinq (35) ans et n'aurait donc pas dépassé la limite d'âge exigée ; qu'il estime dès lors que la commission ayant statué sur les dossiers de candidature a violé la loi en rejetant son dossier de candidature ;

Considérant que de son côté, monsieur Mohamed ABDOULAYE, outre qu'il soutient le traitement discriminatoire au même motif évoqué par les autres requérants, demande à la Cour si un individu né le 03 février 1987 peut être considéré comme ayant plus de 35 ans au premier janvier 2023 ;

Vu les articles 26, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les neuf requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants soulèvent, d'une part, la violation par la Direction de recrutement des agents de l'Etat des critères de participation au concours de recrutement des auditeurs de justice au titre de l'année 2022 dans l'appréciation de leurs dossiers de candidature, d'autre part, un traitement discriminatoire dans la mise en œuvre du critère de prorogation jusqu'à quarante (40) ans de l'âge des candidats justifiant d'enfants à charge à raison d'un an de bonus par enfant à charge ; qu'enfin l'un des requérants sollicite l'avis de la Cour sur le calcul de l'âge des citoyens ;



Sur la violation des critères de participation au concours des auditeurs de justice

Considérant que les requérants contestent l'appréciation faite par la Direction de recrutement des agents de l'Etat des conditions d'accès au concours de la magistrature à l'occasion de l'étude de leur dossier de candidature ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les critères de participation au concours de recrutement des auditeurs de justice ont été définis en référence aux dispositions de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ; qu'il s'ensuit que la demande des requérants tend à un contrôle de légalité qui ne relève pas du domaine de compétence de la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur le traitement discriminatoire

Considérant que les requérants soutiennent qu'il y a traitement discriminatoire dans l'appréciation du critère de prorogation jusqu'à quarante (40) ans au maximum de l'âge limite de participation au concours des auditeurs de justice ; qu'en effet, le ministère du travail et de la Fonction publique a, par un avis, indiqué aux candidats que « Les dispositions relatives à la prorogation jusqu'à quarante (40) ans au maximum de l'âge des candidats à raison d'un an de bonus par enfant à charge selon la réglementation des pensions n'est valable que pour les candidats de sexe féminin » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

L'homme et la femme sont égaux en droit... » ; qu'il résulte de cette disposition que l'homme et la femme bénéficient d'une égalité de traitement devant la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, les critères de participation au concours des auditeurs de justice définis par le ministère du Travail et de la Fonction publique, notamment en ce qui concerne l'âge limite des candidats, différent, sans justification valable,



selon le sexe du candidat ; qu'il s'ensuit qu'il y a violation du principe d'égalité des sexes garanti par la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour, en vertu de son pouvoir d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, d'enjoindre aux différentes administrations en charge de l'organisation du concours des auditeurs de justice au titre de l'année 2022 de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à tous les candidats , quel que soit leur sexe, de participer dans des conditions d'égalité audit concours ;

Sur la demande d'avis sollicitée par monsieur Mohamed ABDOULAYE

Considérant que conformément à l'article 52 du règlement intérieur de la Cour, « *La Cour constitutionnelle donne ses avis dans tous les cas où son intervention est prévue par la Constitution et/ou par des dispositions législatives ou réglementaires* » ; qu'il résulte de cette disposition que les matières dans lesquelles l'avis de la Cour peut être sollicité sont limitativement déterminées par les dispositions légales, notamment par la Constitution ; qu'en outre, dans lesdits cas, seul le président de la République a qualité pour s'adresser à la haute juridiction ; qu'en l'espèce, le requérant n'a ni la qualité requise pour solliciter un avis ni formulé sa demande dans le domaine requis ; que dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

En conséquence,

Article 1^{er}.- Dit que la Cour est incompétente pour un contrôle de légalité.

Article 2.- Dit qu'il y a traitement discriminatoire.

Article 3.- Dit que les autorités en charge d'organiser le concours des auditeurs de justice au titre de l'année 2022 doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de permettre à tous les candidats, quel que soit leur sexe, de participer dans des conditions d'égalité audit concours.

La présente décision sera notifiée à monsieur Innok CHICOU et consorts, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction



publique, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le

deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

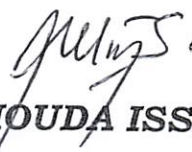
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-